

reste pas toujours une relation fixe entre le titre alcoométrique de ces boissons et leur prix.

Ces considérations montrent, à notre avis, que le seul fait que la taxation décrite, appliquée au vin, soit relativement plus forte que celle appliquée à la bière ne permet pas de dire avec une certitude suffisante que cette pratique fiscale est de nature à protéger indirectement la production nationale de bière. Il ne faut pas perdre de vue, à ce propos, que tant que la taxation de la bière et du vin dans le marché commun n'est pas harmonisée, l'exigence d'un «rapport de taxation adéquat» laisse aux États membres, dans le cadre de leur *autonomie fiscale*, une *marge de manœuvre* qui est seulement limitée par le fait que la pratique de taxation en cause ne doit *pas avoir un caractère discriminatoire ou protecteur* à l'égard des produits de substitution importés. Au surplus, l'étendue de cette marge de manœuvre est naturellement d'autant plus grande

que le degré éventuel de substitution entre les deux produits est faible ou partiel.

Compte tenu de la possibilité de substitution seulement partielle entre la bière et le vin, ainsi que des dites différences importantes entre ces deux boissons, il nous semble par conséquent que la preuve n'a toujours pas été faite, en l'espèce, que ces limites ont été dépassées. A l'encontre d'un dépassement de ces dernières plaide surtout le fait, nous semble-t-il, que tant d'après le critère de comparaison invoqué par la Commission que sur la base d'autres méthodes de comparaison, il est possible de trouver des raisons objectives qui permettent *encore tout juste* de justifier une telle pratique de taxation, et que la Commission n'est pas parvenue à prouver que la pratique de taxation litigieuse provoque, avec un certain *degré de probabilité*, une protection indirecte de la production britannique de bière à l'égard du vin importé d'autres États membres.

7. C'est pourquoi nous concluons de nouveau à ce que le recours soit rejeté comme non fondé et à ce que la Commission soit condamnée aux dépens.

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL
M. PIETER VERLOREN VAN THEMAAT,
PRÉSENTÉES LE 10 MAI 1983 ¹

*Monsieur le Président,
Messieurs les Juges,*

1. État de la procédure

1.1. A l'ordre du jour d'aujourd'hui figure de nouveau la question de savoir si c'est à juste titre que la Commission a

conclu, dans sa requête du 7 août 1978, que l'accise que le Royaume-Uni percevait alors sur les vins légers non mousseux était contraire à l'article 95, alinéa 2, du traité CEE. Cette accise s'élevait à l'époque à 3,250 UKL par gallon, par rapport à 0,6084 UKL par gallon pour la bière de la qualité courante considérée.

¹ — Traduit du néerlandais.

1.2. Date décisive pour l'appréciation

La situation déterminante pour répondre à cette question est, entre autres d'après votre arrêt dans l'affaire concernant les produits du secteur de la viande de porc (affaire 7/61, Recueil 1961, p. 653, sept premiers alinéas) et la littérature qui y renvoie, celle qui existait à la date d'introduction du recours (voir H. G. Schermers, *Judicial Protection in the European Communities*, deuxième édition, p. 227, et H. A. H. Audretsch, *Supervision in European Community Law*, p. 29, 36, 38 et 40 à 46). Même lorsque l'État membre en cause s'est conformé aux obligations, qui lui incombent en vertu du traité, durant la procédure, la Commission peut, suivant ledit arrêt, conserver un intérêt «à voir trancher en droit la question de savoir si le manquement a été commis». Dans ses conclusions relatives à l'affaire 7/61 (Recueil 1961, p. 669), l'avocat général Lagrange était également arrivé au résultat, ensemble avec la Commission, entre autres sur la base du texte de l'article 171 du traité, que ce qui importait pour la Cour était de savoir «si le manquement a été commis, sans faire état de ce qui s'est passé depuis» et que même après la fin du comportement illégal, la Commission pouvait encore avoir un intérêt à obtenir une décision, ne serait-ce que parce que sinon l'État membre en cause serait libre de «reprendre ses errements dès le lendemain, sans qu'aucun arrêt ait pu reconnaître le manquement».

Ce renvoi à votre jurisprudence antérieure nous paraît spécialement important dans la présente affaire, pour deux raisons. En premier lieu, certains passages des considérations écrites et orales développées par les parties après

votre arrêt interlocutoire du 27 février 1980 suscitent l'impression que c'est la situation au cours des années 1980 à 1983 qui leur paraît décisive pour la constatation d'une infraction au traité. Une telle conception serait toutefois contraire à l'interprétation que vous avez donnée des articles 169 et 171 du traité dans votre arrêt précité. L'évolution de la situation au Royaume-Uni après l'introduction du recours a exclusivement de l'importance sous ce rapport dans la mesure où elle est susceptible de jeter un nouvel éclairage utile sur la situation existant à la date d'introduction du recours.

En deuxième lieu, le renvoi à votre jurisprudence antérieure est important en l'espèce parce que la Commission estime manifestement que, non plus après l'introduction de son recours, l'infraction au traité affirmée par elle n'a pas pris fin totalement. Ne fût-ce que pour ce motif, la Commission conserve aussi concrètement un intérêt évident à obtenir une décision de cette Cour, indiquant avec une clarté suffisante quelles mesures le Royaume-Uni doit prendre en application de l'article 171 du traité pour mettre fin à l'infraction au traité alléguée.

1.3. Faits pertinents d'après la requête

Dans son avis motivé du 8 novembre 1977, la Commission a affirmé que l'accise sur les vins légers non mousseux avait été portée, au 1^{er} janvier 1977, de 2,955 UKL par gallon à 3,250 UKL par gallon, tandis que sur la bière considérée était perçue une accise de 0,6084 UKL

par gallon. Par degré alcoolique, l'accise perçue sur le vin en cause était respectivement, selon que le vin titrait 11 ou 12 % d'alcool, de 0,2955 UKL ou de 0,2708 UKL par gallon, contre 0,2028 UKL par gallon pour la bière. Quant à la relation avec le prix, l'accise sur la bière représentait en moyenne 25 %, d'après l'avis motivé et l'accise sur le vin au moins 38 % du prix de vente au consommateur.

L'accise sur le vin en question dépasserait donc l'accise sur la bière, selon les critères appliqués, d'environ 50 % (en cas d'application des critères constitués par la teneur en alcool ou le prix au consommateur) ou même d'environ 400 % (en cas d'application du critère du volume prévu par la législation britannique en matière d'accise).

Entre la bière et le vin il existerait un rapport de concurrence, de sorte que la différence de taxation constatée représenterait une protection indirecte de la production de bière, interdite par l'article 95, alinéa 2, du traité CEE.

1.4. Arrêt du 27 février 1980

Dans votre arrêt interlocutoire du 27 février 1980 (Recueil 1980, p. 417), vous avez constaté d'abord, au point 3 des motifs, que le Royaume-Uni reconnaît pour l'essentiel (ne met pas en doute) les faits avancés par la Commission, spécialement en ce qui concerne l'évolution des taux de l'accise. En revanche, le Royaume-Uni a contesté l'existence d'un rapport de concurrence entre le vin et la bière, de sorte qu'il n'existerait pas de

possibilité de substitution, laquelle est la condition d'application de l'article 95, alinéa 2. Au surplus, même à supposer qu'on reconnaisse une telle possibilité de substitution, le régime d'imposition appliqué au vin n'aurait pas, d'après le Royaume-Uni, un caractère protecteur au sens de l'article précité du traité.

Au point 6 de motifs, vous avez constaté que pour déterminer l'existence d'un rapport de concurrence au sens de l'article 95, alinéa 2, il faut envisager non seulement l'état actuel du marché, mais encore ses possibilités d'évolution dans le contexte de la libre circulation des marchandises à l'échelle de la Communauté et les virtualités nouvelles de substitution entre produits que l'intensification des échanges peut révéler, de manière à mettre pleinement en valeur les complémentarités entre les économies des États membres, conformément aux objectifs fixés par l'article 2 du traité.

Au point 10 de votre arrêt, vous avez souligné avec force que (pour la détermination d'un effet protecteur) l'article 95, alinéa 2, s'attache à la nature du système fiscal en cause, de sorte qu'on ne saurait exiger dans chaque cas que soit apportée la preuve statistique d'un effet protecteur. «Pour l'application de l'article 95, alinéa 2, il suffit qu'il soit établi qu'un mécanisme fiscal déterminé, compte tenu de ses caractéristiques propres, est susceptible d'entraîner l'effet protecteur visé par le traité».

Au point 14 des motifs, vous avez déclaré «qu'on ne peut pas nier que, dans une certaine mesure, les deux boissons en cause sont capables de remplir des fonctions identiques, de manière qu'on doit admettre un certain degré de substitution entre elles».

Dans ses premières conclusions, l'avocat général Reischl a étayé l'existence de cette possibilité de substitution en constatant (p. 442) que du point de vue du consommateur, la bière et le vin ont la même utilisation et présentent les mêmes caractéristiques. Tous deux sont obtenus par fermentation et se distinguent des autres boissons désaltérantes, dont il est question au chapitre XXII du tarif douanier commun, par leur teneur en alcool. Le pourcentage relativement bas de leur teneur en alcool distingue à son tour ces deux boissons, d'après lesdites conclusions, des eaux-de-vie de la sous-position 22.09 C du tarif douanier commun, qui sont obtenues par distillation. Le point 14 des motifs de votre arrêt précité, auquel l'avocat général Reischl a ainsi donné un support supplémentaire dans ses premières conclusions relatives à cette affaire, nous le considérons comme un point de départ important pour nos propres conclusions dans l'affaire.

A propos des bases de calcul à appliquer dans le cadre du rapport de concurrence constaté, pour établir une comparaison entre les charges fiscales supportées par les deux produits, vous avez déclaré au point 18 des motifs que «les explications fournies montrent que ni la prise en considération du volume *pur et simple* des deux boissons, ni encore la comparaison entre des unités typiques de consommation ne sauraient fournir une base convenable de comparaison. Il en est *de même* de la comparaison tirée de l'incidence de la charge fiscale sur le prix de vente des deux sortes de boissons, compte tenu de la circonstance que, s'il est relativement aisé d'établir un prix moyen pour la bière, il est *difficile* de définir une base de comparaison représentative pour les vins, caractérisés par la grande largeur de l'éventail des prix».

Au point 19, votre arrêt ajoute encore que «parmi les critères mis en avant par

les parties, le seul indice pouvant permettre une comparaison adéquate tant soit peu objective consiste dès lors dans l'appréciation de l'incidence de la charge fiscale par rapport au degré alcoolique des boissons en cause». Sur la base de ce critère, vous avez ensuite constaté, entre autres, qu'au Royaume-Uni le vin supporte actuellement une accise supérieure d'environ 50 % à celle de la bière, à supposer qu'il s'agisse d'un vin et d'une bière titrant respectivement 11 à 12° et 3 à 3,7° d'alcool. Le même point des motifs indique que, d'après le gouvernement italien, pour les vins de table courants titrant 9 à 10° d'alcool, la marge de discrimination serait d'environ 100 à 125 %.

Le point 20 des motifs déclare en conclusion, et sous réserve de ce qui a été dit au point 16 au sujet de la nécessité de déterminer au préalable un rapport de taxation adéquat entre le vin et la bière, que selon le seul critère qui permette, *bien que de manière imparfaite*, d'établir une comparaison objective entre les taux d'imposition applicables respectivement au vin et à la bière, il apparaît que le vin supporte au Royaume-Uni une charge fiscale plus lourde que la bière.

Ces points 18 à 20 des motifs de votre arrêt, concernant les critères de comparaison à appliquer, nous les prendrons comme deuxième point de départ de notre propre analyse. Des mots de ces passages de votre arrêt que nous avons soulignés, nous déduisons d'une part que vous considérez le degré alcoolique comme un critère de comparaison utilisable, même s'il n'est pas tout à fait parfait. D'autre part, nous en déduisons que vous n'avez pas non plus voulu exclure une application complémentaire des critères constitués par le volume et par le prix. Du moins en rapport avec l'importance ampliative du prix comme

critère, cela semble du reste être l'implication logique des questions que vous avez posées aux parties par votre ordonnance ultérieure du 15 juillet 1982.

Un troisième point de départ important pour notre propre analyse nous semble résider dans l'appréciation, exprimée au point 24 des motifs, selon laquelle «la prise en considération comparative de l'évolution des deux régimes fiscaux en cause révèle une tendance protectionniste à l'égard des importations de vin au Royaume-Uni.

1.5. Déroulement ultérieur de la procédure

Pour un résumé des observations complémentaires que les parties ont présentées sur la base de votre arrêt interlocutoire, nous nous bornerons à renvoyer ici au deuxième rapport d'audience. A la suite de ces observations complémentaires, vous avez expressément demandé à la Commission, dans la lettre de convocation pour la procédure orale continuée, de préciser à l'audience son point de vue sur le rapport de taxation adéquat entre le vin et la bière, ainsi que l'influence des procédés de fabrication du vin et de la bière sur leurs structures de prix. A l'audience du 19 mai 1982, la Commission a confirmé qu'à son avis, pour la taxation du vin, il y avait bien lieu, pour la Communauté, de fixer un plafond, mais pas de rapport de taxation réciproque fixe entre le vin et la bière. Ce point de vue, sur lequel nous reviendrons encore dans notre analyse, est basé sur la double constatation qu'il existe d'une part des États membres qui fabriquent exclusive-

ment ou presque exclusivement de la bière, alors que dans les autres États membres on fabrique tant de la bière que du vin, sans que la taxation plus lourde de la bière dans ces pays semble entraver le développement sain des brasseries. Il n'existe pratiquement pas d'importation de bière dans ce groupe de pays, tandis que dans le premier groupe de pays cité, l'importation de vin est importante. La Commission a encore ajouté que d'après vos arrêts dans les affaires 127/75 (Bobie, Recueil 1976, p. 1079), 148/77 (Hansen, Recueil 1978, p. 1787), 21/79 (Commission/Italie, Recueil 1980, p. 1) et 46/80 (Vinal, Recueil 1981, p. 77) même pour des produits similaires, un État membre pouvait appliquer des régimes de taxation différents, en fonction de critères objectifs, pour autant qu'il cherche à atteindre ainsi des buts économiques qui sont eux-mêmes compatibles avec le droit communautaire et pour autant que ces régimes de taxation ne sont pas discriminatoires et n'ont pas non plus un effet protecteur de par leur nature. Un rapport de taxation réciproque fixe entre le vin et la bière constituerait seulement un but essentiel, tout comme une harmonisation des taux, dans le cadre de l'harmonisation des législations, mais il ne pourrait pas être atteint par une application de l'article 95. Pour un résumé des autres considérations développées par les parties au cours de la deuxième audience, nous renvoyons au troisième rapport d'audience.

Dans ses conclusions ampliatives du 16 juin 1982, l'avocat général Reischl a renvoyé, pour l'appréciation de l'existence éventuelle d'un rapport de substitution entre certains produits, outre à votre arrêt interlocutoire, aux arrêts REWE (affaire 145/75, Recueil 1976, p. 181) et Fink-Frucht (affaire 27/67, Recueil 1968, p. 315). En ce qui concerne le rapport de taxation juste entre le vin et la bière, il attache, sur la base de vos arrêts

en matière d'alcool du 27 février 1980 dans les affaires 168/78, 169/78, 171/78, 55/79 et 68/79 (Recueil 1980, p. 347, 385, 447, 481 et 501), une importance décisive au fait qu'une différence de traitement fiscal — que lui aussi considère en principe comme admissible, d'après vos arrêts cités par la Commission — ne doit pas présenter de caractère discriminatoire ou protecteur à l'égard des produits importés.

Poursuivant son appréciation de l'accise litigieuse sur le vin au regard des différents critères de comparaison, il pose entre autres la question de savoir «si et jusqu'à quel point, compte tenu des autres différences importantes entre le vin et la bière, le comportement des consommateurs est déterminé par le titre alcoométrique, ou si ce comportement n'est pas influencé uniquement, en fin de compte, par le prix final des boissons en cause». Enfin, il conclut «que le seul fait que la charge fiscale décrite, supportée par le vin, soit relativement plus lourde que celle supportée par la bière ne permet pas de dire avec une certitude suffisante que cette pratique de taxation est de nature à protéger indirectement la production nationale de bière». Compte tenu des données qui étaient disponibles à la date de cette prise de position, nous aurions probablement exprimé la même conclusion. C'est pourquoi nous centrerons notre propre examen sur l'analyse des nouvelles données qui sont devenues disponibles par la suite, sur la base des questions posées dans votre ordonnance du 15 juillet 1982. Ces questions concernaient, comme on le sait, les prix au consommateur et l'élément fiscal compris dans ces derniers dans les différents États membres depuis 1977, ainsi que l'évolution de la consommation de vin et de bière dans les différents États membres depuis 1972.

2. Considérations complémentaires

2.1. Résumé des points de départ

Nous passons maintenant à notre propre analyse des problèmes qui se posent. A cette fin, nous choisissons comme points de départ, en vue de l'élaboration de notre point de vue, les constatations suivantes de votre arrêt interlocutoire, mentionnées tout à l'heure:

- a) l'existence d'un rapport de substitution entre le vin et la bière;
- b) les considérations sur les divers critères de comparaison, à la lumière toutefois des précisions contenues dans votre ordonnance du 15 juillet 1982, ainsi qu'à la lumière des réponses données par les parties à la suite de cette ordonnance;
- c) la tendance protectionniste constatée au point 24 des motifs.

2.2. Rapport de substitution entre le vin et la bière

En ce qui concerne l'existence d'un rapport de substitution entre le vin et la bière, nous n'avons rien à ajouter à ce que votre arrêt et les deux conclusions de l'avocat général Reischl ont déjà fait remarquer à ce propos. L'acceptation d'un rapport de concurrence implique la reconnaissance de l'applicabilité potentielle de l'article 95, alinéa 2. Dans nos observations finales, nous reviendrons toutefois encore sur un certain nombre de caractéristiques du rapport de concurrence qui existe entre le vin et la bière.

2.3. Critères de comparaison pour la détermination de la charge fiscale

Dans votre arrêt interlocutoire, vous avez déjà conclu, aux points 19 et 20 des

motifs, que d'après le critère du degré alcoolique, que vous avez jugé le plus objectif (fût-il imparfait), les vins à prendre en considération aux fins de la comparaison supportaient une charge fiscale supérieure d'environ 50 % à celle grevant la bière. Sur la question du rapport de taxation juste, qui a ainsi été laissée ouverte, nous reviendrons séparément. D'après la Commission et le gouvernement italien (qui partent de pourcentages d'alcool inférieurs), l'avantage fiscal sur la base de ce critère serait encore plus grand. Précisément parce que vous aussi avez estimé que même le critère du degré alcoolique était imparfait, il nous paraît souhaitable de faire également quelques observations sur les autres critères appliqués par la Commission.

D'abord, comme le gouvernement italien l'a observé pertinemment dans ses divers mémoires, l'application d'un critère se référant au volume est logique dans la mesure où le régime fiscal du Royaume-Uni part lui-même d'un critère basé sur le volume. En outre, l'avocat général Reischl a observé judicieusement dans ses premières conclusions que le rapport de substitution entre le vin et la bière découle notamment du fait que tous deux sont des boissons légèrement alcoolisées, servant à étancher la soif; or, pour étancher la soif, le volume de la boissons est un des éléments importants, comme on le sait. Le gouvernement italien admet certes qu'il faut appliquer à cet égard un facteur de correction de 1,5, c'est-à-dire que 1 litre de vin doit être comparé avec 1,5 litre de bière. C'est pertinemment qu'il a fait remarquer, dans son commentaire sur les réponses de la Commission et du Royaume-Uni, que les données fournies à propos de la consommation de bière et de vin dans les pays où la consommation

de bière ou de vin est respectivement la plus forte, justifieraient même un facteur de correction un peu moins élevé, à savoir 1,35. D'après ce critère, la taxation du vin serait alors plus de trois fois supérieure à celle de la bière. La marge de discrimination s'élèverait donc, sur la base de ce critère à au moins 200 %.

En ce qui concerne le critère de la comparaison de prix, nous partageons le point de vue du Royaume-Uni et de l'avocat général Reischl selon lequel ce critère est certainement pertinent en principe. En premier lieu, nous estimons, en accord avec le Royaume-Uni, que l'avis du Comité Neumark, que ce gouvernement a cité à la page 3 de son rapport du 1^{er} décembre 1981, fait effectivement encore toujours autorité, et cela malgré le fait que depuis la publication du rapport dans lequel il était exprimé, vingt ans se sont écoulés, comme la Commission l'a remarqué au terme d'une évaluation quelque peu dénigrante. En deuxième lieu, nous pensons, dans la ligne des conclusions ampliatives de l'avocat général Reischl, que des différences dans les coûts de production, le titre alcoométrique et d'autres différences de coûts et de qualité, de même que les préférences des consommateurs, s'expriment finalement dans le prix des divers produits. Ce n'est pas par hasard que les notions de mécanisme de concurrence et de mécanisme de prix sont souvent considérées comme synonymes. Les rapports de concurrence entre le vin et la bière s'expriment effectivement dans les relations de prix entre ces produits. Si le Royaume-Uni avait taxé la bière et le vin de pourcentages du prix à la consommation, taxe non comprise, identiques dans les deux cas, il ne pourrait pas être parlé, à notre avis, d'une infraction à l'article 95, alinéa 2.

Les difficultés d'appliquer le critère de prix dans la présente espèce découlent toutefois de la circonstance que le Royaume-Uni utilise précisément comme bases de taxation pour le vin et la bière, dans son système fiscal, non pas le critère de prix, mais des critères de volume. Ensuite, la comparaison de prix est encore compliquée par les structures fort divergentes des marchés sur lesquels le vin et la bière se vendent et par les prix fort différents qui sont comptés pour les divers types de vins, entre autres en rapport avec des différences de qualité.

La difficulté tenant aux structures des marchés sur lesquels les produits sont écoulés peut être résolue en comparant les prix sur un marché où les deux produits sont vendus, c'est-à-dire dans les magasins à grande surface et chez d'autres détaillants, qui vendent au consommateur à la fois de la bière et du vin. Aussi est-ce pertinemment, selon nous, que la Commission a utilisé ce point de rattachement pour ses comparaisons de prix dans sa réponse à votre ordonnance du 15 juillet 1982.

La difficulté résidant dans la large éventail des prix du vin peut être résolue, à notre avis, soit en comparant la taxe sur les vins de table les moins chers avec la taxe supportée par la bière (comme le gouvernement italien l'a recommandé dans son commentaire sur les données fournies par la Commission), soit en calculant le prix maximal des vins de table les moins chers qui atteignent ensemble une part de marché devant être considérée comme suffisante (comme la Commission le propose en fait). Les prix pertinents pour les vins de table atteignent, selon que l'on opte pour une de ces solutions ou pour l'autre, 2 ou 3 UKL par litre. La marge de discrimina-

tion au préjudice du vin se situe alors entre 30 et 120 % du prix hors taxes \pm 70 à 300 % de l'accise sur la bière) ¹.

Pour défendre sa suggestion de comparer la charge fiscale sur la bière avec la charge fiscale sur le vin de table *le moins cher*, le gouvernement italien allègue que l'article 95 interdit toute discrimination fiscale protectrice à l'égard de *n'importe quel* produit importé. De la même manière que dans le droit des ententes, nous pensons toutefois que pour la détermination des rapports de concurrence exacts, les produits spécifiques représentant une part de marché insignifiante peuvent être négligés et que le calcul, par la Commission, d'un prix maximal pour les vins de table bon marché offre donc une base plus certaine pour la comparaison de prix. Comme le Royaume-Uni lui-même l'a exposé au cours de la dernière audience, les vins de table italiens relativement bon marché détiennent une part de marché de 20 % sur le marché britannique, ce qui représente certainement une part de marché suffisamment importante pour appliquer la comparaison des charges fiscales. Nous rappelons à cet égard que dans la communication de la Commission sur les accords d'importance mineure dans le

¹ — Pour ce calcul de la marge de discrimination, il faut naturellement songer au fait qu'elle se rapportait à l'année 1982. A cette époque, le rapport de taxation entre le vin et la bière était déjà nettement moins défavorable au vin qu'il ne l'était à la date d'introduction du recours, qui est décisive pour l'appréciation. A cette date déterminante, si on applique le critère du prix, le mécanisme de taxation appliqué au Royaume-Uni avait déjà, sur la base de ses caractéristiques indiquées tout à l'heure, un caractère protecteur de la production de bière, au sens visé au point 10 des motifs de votre arrêt interlocutoire, à l'égard de tous les vins ayant un prix au consommateur (hors taxes) inférieur à cinq fois le prix au consommateur (hors taxes) de la bière. Sur la base du rapport de taxation plus défavorable, la marge de discrimination pouvait certainement se monter alors à un chiffre bien supérieur à la marge de protection maximale de 120 % du prix hors taxes, calculée pour l'année 1982.

domaine de la politique des ententes (JO 1977, C 313), des restrictions de concurrence se rapportant à des parts de marché de 5 % sont déjà jugées importantes sous l'angle du maintien de relations de concurrence correctes. En accord avec le gouvernement italien, nous estimons d'autre part que le prix moyen des vins à l'importation au Royaume-Uni, que celui-ci a indiqué lui-même à l'annexe E à sa réponse du 30 septembre 1982, rend invraisemblable la thèse selon laquelle les deux types de vins allemands cités par le Royaume-Uni doivent effectivement être considérés comme représentatifs aux fins de la comparaison de prix. Cela vaut certainement pour les magasins à grande surface qui importent du vin eux-mêmes.

Les données avancées par le gouvernement italien ont aussi de l'importance en tant qu'il en appert que les vins italiens les plus représentatifs aux fins de la constatation de restrictions de concurrence sensibles ont un degré alcoolique de seulement 9 à 10 %. D'après les indications fournies par la Commission aux pages 16 et 17 de son rapport du 1^{er} décembre 1981, la marge de discrimination au préjudice des vins les plus représentatifs, à la date déterminante pour la constatation d'une infraction au traité, s'élevait alors pour ces vins, en cas d'application du critère du degré alcoolique, à au moins 90 %. Le critère de comparaison fondé sur le degré alcoolique et le critère de comparaison constitué par le prix montrent du reste une connexité évidente dans la mesure où, en vertu des dispositions, applicables en l'espèce, du règlement n° 816/70 du Conseil (JO 1970, L 99), qui a seulement été remplacé en 1979 par le règlement n° 337/79 (JO 1979, L 54), le prix d'orientation était fixé par degré d'alcool/hectolitre. Aux vins de table ayant un degré alcoolique plus bas s'appliquaient donc des prix d'orientation proportionnellement inférieurs à ceux applicables aux

vins de table ayant un degré alcoolique plus élevé.

A la dernière audience devant cette Cour, le gouvernement du Royaume-Uni a encore avancé un argument juridique qui ne peut pas rester non contredit sous ce rapport. De l'article 97 du traité CEE il a déduit qu'un État membre peut fixer des pourcentages d'imposition moyens pour le vin et que, pour l'application de l'article 95, la charge fiscale sur les prix moyens du vin doit dès lors être comparée avec la charge fiscale sur les prix moyens de la bière. Cet argument est insoutenable. L'article 97 est clairement une disposition dérogatoire qui, comme toutes les dispositions dérogatoires, doit être interprétée restrictivement. L'article 97 joue exclusivement en rapport avec les taxes sur le chiffre d'affaires qui sont perçues d'après le système de la taxe cumulative à cascade. L'effet discriminatoire, favorisant notamment les entreprises nationales intégrées, que l'article 97 produisait a été, comme on le sait, à côté des possibilités de manipulation sur le plan de la politique commerciale que cet article offrait et à côté d'autres distorsions de la concurrence provoquées par l'ancien système de taxe sur le chiffre d'affaires, une des raisons importantes pour lesquelles les taxes sur le chiffre d'affaires, perçues d'après le système de la taxe cumulative à cascade, ont été remplacées par une taxe sur la valeur ajoutée. En tant que disposition dérogatoire, l'article 97 ne peut en aucun cas être étendu aux accises. L'article souligne plutôt que l'article 95 doit en principe être interprété en ce sens que la taxation frappant certains produits spécifiques importés (c'est-à-dire en l'espèce, par exemple, des vins de table bon marché) doit être comparée avec la taxation des produits nationaux similaires (en application de l'article 95, alinéa 1) ou, respectivement, avec la taxation des produits qui se trouvent dans un rapport de concurrence de substitution avec eux (en application de l'article 95, alinéa 2).

L'argument peut donc justement être utilisé *contre* le point de vue du Royaume-Uni et donne plutôt un appui à l'opinion du gouvernement italien selon laquelle il faut prendre comme critère de comparaison le type de vin le moins cher, bien que nous-même ne voudrions pas, pour les raisons de politique concurrentielle générale que nous avons indiquées, aller si loin.

2.4. Conclusions de l'application des divers critères de comparaison

En résumé, il apparaît de l'analyse des documents reçus après votre ordonnance du 15 juillet 1982 que la charge fiscale supportée par les vins les plus représentatifs d'un point de vue concurrentiel à la date déterminante en l'espèce pour la constatation d'une infraction au traité dépassait, d'après *tous* les critères défendables, d'au moins 70 à 100 % la charge supportée par la bière. A l'instar de l'avocat général Reischl (qui, sur ce point, ne disposait pas encore de suffisamment de données lorsqu'il a prononcé ses conclusions ampliatives), nous estimons, d'un point de vue concurrentiel, que le critère de l'influence sur les prix est le plus pertinent. Simultanément nous avons toutefois fait remarquer que par suite de l'organisation commune des marchés dans le secteur du vin, il existe une relation directe entre les prix du vin et le degré alcoolique, ce qui confirme également la pertinence du critère du degré alcoolique, auquel vous avez donné la préférence dans votre arrêt interlocutoire. Une différence de charge fiscale de 70 à 100 % indique déjà clairement à notre avis, sous réserve de la question du juste rapport de taxation que nous devons discuter maintenant, que l'accise sur le vin perçue par le Royaume-Uni protège indirectement la

production de bière dans ce pays, puisque la pression qu'elle exerce sur le prix de vente au détail hors taxes peut représenter, d'après les données fournies, jusqu'à 160 % de ce prix.

2.5. Problème du juste rapport de taxation

Ensemble avec la Commission, nous sommes d'avis qu'un juste rapport de taxation entre le vin et la bière peut seulement être fixé par la voie d'une harmonisation de la législation en matière d'accise sur la base des articles 99 et 100 du traité. En fondant également la directive d'harmonisation sur l'article 43 du traité, il pourra aussi être tenu compte, à cette occasion, de considérations de politique agricole commune. En raison même du caractère vague de la notion de «protection indirecte», figurant à l'article 95, alinéa 2, cette disposition du traité ne permettra pas de fixer une limite précise. En présence d'une charge fiscale aussi élevée en chiffres absolus que celle qui apparaît en l'espèce, une différence de charge fiscale d'au moins 70 à 100 % avec le produit de substitution qu'est la bière entraînera toutefois sûrement, d'après toutes les données élémentaires fournies par l'expérience concernant le mécanisme de la concurrence, une restriction de concurrence très sensible au détriment du vin. Même en présence d'une différence de charge fiscale de 50 %, comme celle que vous avez admise dans votre arrêt interlocutoire, notre appréciation resterait la même lorsque d'autres indices donnent à penser, comme en l'espèce, que la différence est encore plus grande. Une restriction sensible de la concurrence au détriment du vin signifie alors automatiquement, selon nous, une protection indirecte de la production concurrente de bière, au sens de l'article 95, alinéa 2.

Bien que cette question ne soit naturellement pas à l'ordre du jour dans la présente procédure et qu'elle ne puisse donc pas non plus recevoir de réponse définitive, nous comprenons toutefois que vous vous intéressiez aussi à l'effet de précédent que votre jurisprudence dans cette affaire est susceptible d'avoir pour l'appréciation des rapports de taxation dans les États membres qui produisent à la fois du vin et de la bière. Comme l'avocat général Reischl, nous sommes d'avis que les arguments de la Commission pour permettre dans ces pays une taxation de la bière supérieure à celle du vin ont beaucoup de force, notamment à la lumière de votre jurisprudence citée par la Commission. Du point de vue de la concurrence par les prix, qui est essentielle selon nous, comme nous l'avons déjà dit, pour l'application de l'article 95, alinéa 2, nous ajouterons encore que la production de vin n'est en tout cas pas, d'après nous, protégée indirectement par une taxation supérieure de la bière tant que le prix de celle-ci, taxes comprises, n'est pas supérieur aux prix des vins qui se trouvent en concurrence avec elle. Dès l'instant où, par suite des taxes perçues sur la bière, les prix de celle-ci viendraient à être nettement supérieurs aux prix des vins comparables, nous n'excluons *pas a priori* la possibilité d'une infraction à l'article 95, alinéa 2. L'évolution de l'ampleur de la production nationale de bière et de l'importation de bière dans les pays concernés pourra cependant aussi, à notre avis, jouer un rôle lors d'un jugement définitif. Cette incertitude juridique renforce naturellement l'opportunité qu'il y aurait à ce que le rapport de taxation entre le vin et la bière soit réglé définitivement pour tous les États membres par une harmonisation des législations. Précisément en cas d'utilisation du critère du prix comme critère déterminant, une application symétrique de l'article 95, alinéa 2, à l'égard de pays qui fabriquent principalement de la bière et de pays qui fabriquent principalement du vin ne nous

semble pas en principe, pour les raisons indiquées, entraîner des conséquences inacceptables du point de vue communautaire. C'est pourquoi le problème du juste rapport de taxation entre le vin et la bière ne doit pas, d'après nous, faire aboutir à une conclusion des comparaisons de la charge fiscale effectuées, différente de celle qui s'est dégagée tout à l'heure.

2.6. *Tendance protectionniste*

Les données devenues disponibles depuis les conclusions ampliatives de l'avocat général Reischl confirment également de manière claire la tendance protectionniste constatée au point 24 des motifs de votre arrêt interlocutoire. Sur la base des articles 169 et 171 du traité, tels qu'ils ont été expliqués dans votre jurisprudence antérieure citée, l'élément décisif pour l'application de ce critère est de savoir comment le rapport de taxation entre la bière et le vin a évolué au Royaume-Uni entre la date d'adhésion et la date d'introduction du recours.

D'après les données fournies par la Commission, et que le Royaume-Uni n'a pas contestées pour ce qui est de la tendance de l'évolution au cours de la période dès lors déterminante allant de 1973 à 1978, le rapport de taxation entre la bière et le vin est passé de 1 : 3,3 au 1^{er} janvier 1974 à 1 : 4,2 au 27 mars 1974 et à 1 : 5,6 au 16 avril 1975. Le 1^{er} juillet 1977, le rapport a commencé à baisser légèrement, jusqu'à 1 : 5,3, ce qui est le chiffre important pour la présente procédure. Les données relatives à la consommation, fournies par la Commission,

montrent que l'augmentation de l'accise en 1975 s'est accompagnée d'une baisse de la consommation de vin par tête d'habitant. Le lien entre le niveau de l'accise et la consommation par tête d'habitant est toutefois démontré encore beaucoup plus clairement par les données sur l'évolution après 1978. En 1980, le rapport de taxation entre la bière et le vin a baissé jusqu'à 1 : 4,9 et, en 1981, jusqu'au niveau de 1974, à savoir 1 : 4,2. Simultanément, la consommation de vin par tête d'habitant a fortement augmenté (passant de 5,41 litres par tête en 1977 à 7,8 litres par tête en 1981), tandis que la consommation de bière de 1979 à 1981 a baissé pour la première fois depuis 1972, passant de 122,1 litres à 111,5 litres par tête d'habitant.

Le Royaume-Uni confirme ces évolutions par ses propres chiffres. Il reconnaît également la relation qui existe entre la charge fiscale et la consommation et, dans son rapport du 1^{er} décembre 1981 ainsi qu'au cours de la dernière audience, il a conclu des évolutions après 1978 que la tendance protectionniste constatée dans votre arrêt interlocutoire était *maintenant* totalement éliminée. En dehors du fait que cette conclusion est inexacte si on se réfère au rapport de taxation existant le 1^{er} janvier 1974, nous avons déjà observé que pour la constatation d'une tendance protectionniste, seule importe dans la présente procédure l'évolution entre 1973 et 1978. Pour cette période, l'existence d'une tendance protectionniste est également confirmée par ledit rapport du Royaume-Uni.

A ces remarques nous ajouterons encore que la constatation d'une tendance protectionniste au cours d'une période pertinente peut certes constituer un indice important d'une infraction à l'article 95, alinéa 2, mais que cet indice ne peut pas, néanmoins, être déterminant pour l'application de cette prescription. L'élément décisif est plutôt, en fin de compte, de savoir si à la date détermi-

nante pour la constatation d'une infraction au traité, la charge fiscale sur les produits importés était à ce point plus élevée que celle supportée par les produits de substitution nationaux qu'il doit être admis que la production nationale des produits de substitution était protégée indirectement par l'imposition frappant les produits importés. Des conclusions sur ce dernier point peuvent parfaitement être étayées par une constatation simultanée d'un accroissement de la différence de charge fiscale dans le temps.

3. Observations finales et conclusion

3.1. Caractéristiques du rapport de concurrence entre le vin et la bière

Pour les types de vins bon marché à prendre en considération du point de vue de la concurrence, nous pensons, ensemble avec la Commission et l'avocat général Reischl, que les différences de structures de production entre le vin et la bière n'ont finalement pas une grande importance. En premier lieu, des différences dans les coûts de production se traduisent, comme nous l'avons déjà dit, par des différences de prix, de sorte qu'en cas d'application du critère du prix, elles sont automatiquement prises en considération lors de la comparaison des charges fiscales. En deuxième lieu, tant la plupart des vins bon marché que la bière sont généralement fabriqués dans des processus de production d'une grande ampleur, comme la Commission et l'avocat général Reischl l'ont déjà fait remarquer.

Les grandes différences qui existent dans la structure des marchés sur lesquels le vin et la bière sont vendus ne nous paraissent pas non plus, finalement, constituer un empêchement pour arriver à une comparaison claire de la charge

fiscale. La non-applicabilité de l'article 97 implique déjà qu'en cas d'application de l'article 95, alinéa 2, on ne peut pas se servir de pourcentages d'imposition moyens grevant tous les vins importés. L'objectif de l'article 95, alinéa 2, en combinaison avec le système général du traité, implique plutôt que la preuve d'un effet restreignant nettement la concurrence, à l'égard de produits importés qui représentent séparément ou ensemble une part de marché non négligeable pour ces produits, suffit déjà pour faire conclure à l'existence d'une infraction à cette disposition. Une pareille part de marché non négligeable est déjà constituée, d'après les données fournies par le Royaume-Uni lui-même, par la vente de vin dans les magasins à grande surface et par d'autres détaillants qui vendent du vin et de la bière, tandis que la part de marché que les vins bon marché à considérer représentent dans l'offre totale de vin peut, d'après les données fournies par les deux parties au cours de la procédure, ainsi que par le gouvernement italien, être évaluée à au moins 20 %. Selon nous, et comme nous l'avons déjà dit, une part de marché de 5 à 10 % aurait déjà suffi.

Les données fournies concernant les prix et la consommation de vin et de bière confirment enfin que dans la relation de concurrence entre le vin et la bière, les rapports de prix et les taxes que les prix comportent pour les consommateurs jouent un rôle qui peut être démontré clairement et que le Royaume-Uni reconnaît lui aussi.

Les incertitudes au sujet du rapport de concurrence entre le vin et la bière, que vous avez encore signalées au point 24 de votre arrêt interlocutoire, peuvent donc être considérées maintenant, selon nous, comme suffisamment dissipées.

3.2. *Conséquences juridiques de la constatation d'une infraction au traité par le Royaume-Uni*

Comme c'est également souvent le cas, par exemple, pour vos arrêts concernant une violation de l'article 30 du traité CEE, les conséquences juridiques que le Royaume-Uni doit déduire, en vertu de l'article 171 du traité, d'une condamnation dans la présente affaire ne peuvent pas être déterminées avec précision. Sous cet angle, dans le cas d'une condamnation au titre de l'article 95, alinéa 2, il existe du reste sûrement une marge d'incertitude beaucoup plus grande que dans le cas d'une condamnation sur la base de l'article 95, alinéa 1. Ce qui nous semble en tout cas certain, dans la présente affaire, c'est qu'après une condamnation, le Royaume-Uni ne pourra plus en revenir à une tendance protectionniste dans l'évolution du rapport de taxation. Déjà ce résultat montre clairement, à notre avis, que même après le renversement de la tendance au Royaume-Uni au cours de la période allant de 1977 à 1981, la Commission conservait un intérêt légitime à la poursuite de la procédure. Nous renvoyons également, sous ce rapport, aux développements détaillés qui ont été consacrés à cette question de l'intérêt légitime dans les conclusions de l'avocat général Lagrange dans l'affaire déjà citée 7/61.

D'après nous, il faut toutefois déduire également d'expériences générales concernant le mécanisme de la concurrence, ainsi que des données fournies par les parties, qu'une protection indirecte de la production de bière continue en tout cas d'exister tant que la charge fiscale supportée par les vins bon marché à considérer, et calculée par référence au

prix hors taxe, reste supérieure d'au moins 30 % à la charge fiscale supportée par la bière. Il ne faut certes pas exclure, selon nous, que même dans le cas d'une différence de charge fiscale moindre, une protection indirecte de la bière existe encore, mais cela devrait alors être démontré par davantage de preuves que celles qui ont été produites maintenant.

Comme les taxes perçues en trop auront certainement été répercutées sur le consommateur, la crainte du Royaume-Uni que ces taxes perçues en trop soient réclamées en retour semble devoir être rejetée en l'espèce, puisque vous avez exclu de pareilles actions en remboursement dans votre arrêt dans l'affaire Just (affaire 55/79, Recueil 1980, p. 431).

3.3. Conclusion

En conclusion, nous vous proposons de dire, conformément à la requête de la Commission, que pour les motifs indiqués, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord n'a pas respecté les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 95, alinéa 2, du traité. En ce qui concerne les dépens, le fait que la Commission a seulement fourni toutes les données nécessaires à l'appréciation de sa requête après des démarches réitérées de votre part constitue, à notre avis, un motif exceptionnel au sens du premier alinéa de l'article 69, paragraphe 3, du règlement de procédure, pour condamner le Royaume-Uni à supporter exclusivement ses propres frais de procédure.